

Ordonnance du Tribunal du 20 mai 2019 — Phrenos e.a./Commission(Affaire T-715/18) ⁽¹⁾

(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Planification, préparation, promotion et mise en œuvre de l'évènement "Journées européennes du développement" — Rejet de l'offre d'un soumissionnaire et attribution du marché à un autre soumissionnaire — Annulation de la procédure de passation de marché — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)

(2019/C 246/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Phrenos SPRL (Mont-sur-Marchienne, Belgique), Akkanto, (Watermael-Boitsfort, Belgique), Operational Management Solutions (Chaumont-Gistoux, Belgique) (représentants: R. Jafferli et R. van Melsen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Aresu, J. Estrada de Solà et A. Katsimerou, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la Commission du 27 novembre 2018 rejetant l'offre soumise par le consortium formé par les requérantes dans le cadre de l'appel d'offres EuropeAid/1 397 29/DH/SER/BE relatif à la planification, à la préparation, à la promotion et à la mise en œuvre de l'évènement «Journées européennes du développement» pour sa direction générale de la coopération internationale et du développement et attribuant ce marché à un autre soumissionnaire.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *La Commission européenne est condamnée aux dépens, y compris ceux afférents à la procédure de référé, à l'exception de ceux afférents à la demande d'intervention de Pomilio Blumm Srl dans la procédure de référé.*
- 3) *Phrenos SPRL, Akkanto, Operational Management Solutions, la Commission et Pomilio Blumm supporteront leurs propres dépens afférents à la demande d'intervention de Pomilio Blumm dans la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 72 du 25.2.2019.

Ordonnance du Tribunal du 7 juin 2019 — Telemark plus/EUIPO (Telemarkfest)(Affaire T-719/18) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale Telemarkfest — Motif absolu de refus — Caractère descriptif — Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001»]

(2019/C 246/27)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Telemark plus eV (Altusried, Allemagne) (représentant: S. Schenk, avocat)